Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales

Approbation

Vote conseil communal : 13 juillet 2026

Texte du règlement

Article 1.- Commission prévues par la loi et obligatoires

Les commissions suivantes sont prévues par la loi et obligatoires :
- commission scolaire ;
- commission communale du vivre-ensemble interculturel ;
- commission des loyers.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont réglés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, l'organisation et le fonctionnement de la commission communale du vivre-ensemble interculturel sont réglés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, l'organisation et le fonctionnement de la commission des loyers sont réglés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation.

Ne sont convoqués aux réunions des commissions instituées par la loi que les membres titulaires. Les conseillers non titulaires ne peuvent assister. Une copie des rapports de la commission communale du vivre-ensemble interculturel et de la commission scolaire est toutefois adressée aux fins d'information aux conseillers.

Article 2.- Dispositions générales

En dehors des commissions prévues par la loi, le conseil communal peut instituer des commissions consultatives dont la mission et de donner des avis sur tous les sujets qui leur sont soumis respectivement par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont particulièrement chargées d'aviser des points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal ayant trait à leur compétence ou ressort. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent également proposer des règlements ainsi que des modifications de règlements. Elles peuvent proposer au collège des bourgmestre et échevins des manifestations, séminaires ou actions d'information ayant trait à la compétence ou du ressort de la commission. Elles peuvent proposer également d'effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les avis des commissions sont de nature purement consultative, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Article 3.- Composition

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal qui fixe également leur nombre.

Le collège des bourgmestre et échevins, dans ses propositions, veille, dans la mesure du possible, à ce que la composition des commissions reflète la représentation des diverses formations politiques dans le conseil communal.

Les membres des commissions doivent être domiciliés sur le territoire de la commune, être majeurs et jouir des droits civils.
Il pourra être dérogé aux conditions prémentionnées moyennant délibération motivée du conseil communal lors de la création d'une commission.

Les nominations dans les commissions se font pour la même durée de mandat que celui des conseillers communaux en fonction.

Les membres des commissions peuvent être révoqués à tout moment par le conseil communal, sans que celui-ci ait à motiver sa décision. Toutefois, si l'intéressé l'exige, la motivation lui sera notifiée par lettre.

Un membre est démissionnaire d'office en cas de deux absences non-excusées consécutives.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre d'une commission, il sera procédé au remplacement dans les trois mois à dater de la vacance survenue. Le nouveau membre sera désigné suite à un appel public de candidatures effectué par le collège des bourgmestre et échevins. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4.- Présidence et secrétariat

Chaque commission désigne parmi ses membres un président et un secrétaire.

Article 5.- Convocation et assistance

Les commissions sont convoquées par le secrétaire au nom du président par courrier ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations indiquent l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Article 6.- Fonctionnement

Les commissions se réunissent au moins deux fois par an.

Chaque fois que la commission le juge nécessaire, elle pourra inviter aux séances des experts, des représentants de sociétés ou associations, ceci avec l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Le secrétaire de chaque commission dresse un rapport de la réunion de la commission qui contient au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, la liste de présence et d'absence des membres et le relevé des points discutés. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Ces rapports sont à transmettre au secrétariat communal au plus tard trente

jours après la réunion. Le secrétariat communal le transmettra dans les meilleurs délais aux membres de la commission concernée et au conseil communal.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déférées par le conseil communal.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, alinéa 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 7.- Dispositions finales

Pour le cas d'une entrée en vigueur de nouvelles lois ou règlements ayant entre autres pour objet de réglementer l'institution, la composition et le fonctionnement des commissions communales à caractère facultatif, le présent règlement sera appliqué seulement pour autant qu'il restera conforme aux dispositions légales à intervenir.